GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1er JUILLET 2025 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Départ après la délibération n° 8
5	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°6
9	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
14	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI
15	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
16	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
17	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
18	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
19	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

17 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 6 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2025
Exécutoire le : 08 JUIL. 2025
Publiée / Notifiée le : 08 JUIL. 2025
Visée le : 07 JUIL. 2025

TOURISME

Rénovation du pressoir des Gorges du Sierroz
Convention de financement entre Grand Lac et la Fondation du Patrimoine au titre de l'Opération Patrimoine Remarquable

---

Monsieur le Président rappelle que le site des Gorges du Sierroz a fait l'objet de travaux importants de réhabilitation en 2020-2021 et a été réouvert au public en juillet 2021, après plus de 30 ans de fermeture.

Le site est désormais un incontournable du territoire et la fréquentation y est importante (plus de 160 000 passages par an).

Monsieur le Président rappelle le projet de rénovation du pressoir en bois et sa cuve. En effet, ces éléments patrimoniaux n'ont pu être réhabilités dans le cadre du projet initial mais, étant visibles du public depuis les encorbellements du bâtiment, leur rénovation apparait aujourd'hui comme essentielle.

Le montant estimé des travaux est de 45 000 € TTC et est inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement.

Une première convention a été signée avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer une collecte de dons (collecte active depuis mi-juillet 2024), conformément à la délibération du Bureau communautaire du 2 juillet 2024.

Une seconde convention a été signée avec la Fondation du Patrimoine pour l'abondement de la Fondation correspondant à 1 euro versé pour 1 euro collecté (plafonné à 5000 €), conformément à la délibération du Bureau communautaire du 3 septembre 2024.

Il est proposé aujourd'hui de signer deux nouvelles conventions entre la Fondation du Patrimoine et Grand Lac pour :

- L'obtention d'un soutien financier au titre de l'Opération Patrimoine Remarquable (partenariat établit dans une convention cadre entre la Fondation du Patrimoine et la Région Auvergne Rhône-Alpes) pour un montant de 10 000 €,

- L'obtention d'un soutien financier au titre du Club des Mécènes de la Savoie pour un montant de 8 000 €.

Le montant du soutien financier pour la réhabilitation du pressoir des Gorges du Sierroz est de 25 660 € (au 11 juin 2025) répartis comme suit :

- 3 830 € par 37 donateurs (moins frais de portage à déduire),
- 3 830 € par la Fondation du patrimoine (1€ de don = 1€ de la Fondation – plafonné à 5000 €),
- 10 000 € par l'Opération Patrimoine Remarquable,
- 8 000 € par le Club des Mécènes de la Savoie.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux conventions avec la Fondation du Patrimoine et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 1er juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 19
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 12 : Rénovation du pressoir des Gorges du Sierroz - Convention de financement entre Grand Lac et la Fondation du Patrimoine au titre de l'Opération Patrimoine Remarquable

Date de transmission de l'acte :	07/07/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	07/07/2025
Numéro de l'acte :	d5531 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250701-d5531-DE
Date de décision :	01/07/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions 7.5.1. Demandes de subventions

FONDATION DU PATRIMOINE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Année de dotation : 2024

Code projet Arcade : 100458

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis Avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Régionale Rhône-Alpes, Mme Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC AGGLOMERATION, sise 1500 BOULEVARD LEPIC, à AIX LES BAINS (73100), et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité aux fons présentes,
CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La FONDATION DU PATRIMOINE et le CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ont signé le 22 décembre 2023 une convention cadre aux termes de laquelle le CONSEIL REGIONAL attribue à la FONDATION DU PATRIMOINE une subvention permettant de financer des opérations de sauvegarde du patrimoine de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la convention de mécénat mentionnée en préambule, LA FONDATION DU PATRIMOINE a décidé d'apporter son soutien financier au BENEFICIAIRE pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur du « pressoir à huile de Grézy-sur-Aix »

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière globale de 10 000 euros (dix mille euros), soit 15 % d'une dépense hors taxes de 37 400€ relative aux travaux de restauration du pressoir à huile des Gorges du Sierroz.

Le versement de cette aide financière est subordonné :

- à la réalisation des travaux soutenus avant le 31 mars 2029;

- au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter, dans l'année qui suit la signature de la présente, au moins 5 % du montant des travaux hors taxes . Si, dans ce délai, cette condition n'est pas satisfaite, la présente convention sera caduque de plein droit.

Le bénéficiaire devra justifier du financement d'une partie des dépenses avec ses ressources propres excepté en cas de dérogation préfectorale.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération, déduction faite de l'autofinancement susmentionné. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE dans la présente convention n'est pas cumulable avec une autre aide financière provenant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de cette aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

L'aide financière est attribuée à la fin des travaux sur présentation, avant le **30 juin 2029** :

- **(SI COMMUNE d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public et)** des factures **acquittées** aux relatives aux devis présentés ;
- De l'annexe jointe complétée comprenant un plan de financement définitif de l'opération indiquant la part prise en charge par le Maitre d'ouvrage sur ses ressources propres, les dates de chantier et les actions de communication mises en place
- le cas échant, la dérogation préfectorale justifiant ses déclarations financières (pour plus d'information, vous pouvez consulter les Art. L1111-9 et L1111-10 du CGCT)
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés,
- de photographies numériques de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région Auvergne-Rhône-Alpes apposée sur l'édifice restauré

La subvention ne pourra être versée si les travaux ne sont pas terminés et les pièces de fin de dossier envoyées à la Fondation du patrimoine avant le 30 juin 2029. Si à cette date, seule une partie des travaux sont réalisés, la subvention sera versée au prorata des travaux réalisés pour lesquels la Fondation du patrimoine a reçu des factures et pu vérifier la conformité.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant

à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES à la réalisation de l'opération par :

- La présence sur son site internet du logo de la Région et de la mention « avec le soutien de la Région »
- La mention sur le panneau de chantier « la Région soutient ce projet »
- L'apposition sur l'édifice restauré de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **La parution d'au moins un article de presse mentionnant l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Fondation du patrimoine**

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à organiser une manifestation publique à l'occasion de l'inauguration du projet restauré ou du dévoilement de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région. A cette occasion, il devra :

- A minima à faire apparaître la Région comme partenaire voire à mentionner le soutient de la Région sur l'invitation ;
- Inviter et donner la parole aux élus de Région.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ouvrir le site au Service de l'Inventaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session

inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 30 novembre 2029.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon , le 20/12/2024

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

La Déléguée Régionale de Rhône-Alpes

Mme Marie-Sophie FRIGNET

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Président de l'agglomération Grand Lac

M Renaud BERETTI

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Régionale Rhône-Alpes, Mme M.-S. Frignet des Preaux, dûment habilitée aux fins des présentes, CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC AGGLOMERATION, sise 1500 BOULEVARD LEPIC, à AIX LES BAINS (73100), et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité aux fons présentes,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par **LE CLUB DES MECENES DE LA SAVOIE** au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde du PRESSOIR DES GORGES DU SIERROZ A GRESY-SUR-AIX.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière de **8000,00** €, soit **21 %** d'une dépense hors taxe de **37 400,00** € relative aux travaux de restauration du PRESSOIR DES GORGES DU SIERROZ A GRESY-SUR-AIX.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le vendredi 24 novembre 2023

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Marie-Sophie FRIGNET
Déléguée régionale

Pour le PORTEUR DE PROJET

Renaud BERETTI
Président

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le PORTEUR DE PROJET